FFC 2 12724

RÉFLEXIONS

Case
FRC
18270

FAITES

PAR ENGERRAND, Député à la Convention Nationale ;

Sur la proposition de supprimer les exceptions contenues dans les décrets sur les successions ab intestat.

LA plus grande attention eſt due à cette queſtion, puiſqu'elle intéreſſe deux à trois millions de citoyens.

L'aſſemblée conſtituante, entraînée par le charme d'idées philantropiques, anéantit ſubitement par un décret du 8 avril 1791, l'inégalité du partage des ſucceſſions non-échues, ſans diſtinction des perſonnes & des biens ; mais elle ſtipula des exceptions en faveur

THE NEWBERRY
LIBRARY

des perſonnes mariées ou veuves avec enfans : elle maintint auſſi les clauſes des contrats de mariage ſur tous autres objets comprenans l'excluſion des filles ayant renoncé, au moyen d'une dot, aux ſucceſſions futures.

Un décret du 15 mars 1790 porte les mêmes diſpoſitions relativement au partage des fiefs.

Cette dernière loi fut politique, tant parce qu'elle jeta dès-lors la diviſion dans les familles nobilières ou privilégiées, que parce qu'elle contribua à la prompte deſtruction de l'hydre de la féodalité.

D'après les principes connus de la Convention, il n'eſt plus permis, ſans doute, d'examiner ſi l'égalité parfaite du partage des ſucceſſions entre les mâles & les femelles convient à notre gouvernement actuel; mais il n'eſt pas moins évident que les loix qui admirent les filles non mariées à ſuccéder dès-à-préſent avec les mâles non mariés, furent auſſi contraires aux principes du droit civil qu'à ceux du droit politique.

Les avantages des mâles remontoient à la loi Salique, antérieure à l'établiſſement des fiefs; ils étoient conſacrés par des coutumes que l'on enfreint moins impunément que des loix écrites, parce qu'elles ſont gravées dans le cœur des hommes.

L'eſpoir d'une poſſeſſion eſt preſque toujours plus dominant que le plaiſir de la poſſeſſion même; l'expectative des mâles étoit d'ailleurs fondée ſur cette règle de droit qui les déclare quaſi propriétaires pendant la vie de leurs père & mère; il étoit enfin d'expérience comme de principe, que les loix ne changeoient la condition des époux & des enfans que par rapport aux contrats de mariage non-exiſtans, ou pour la génération prochaine.

Des troubles réſultèrent, de la privation actuelle de ces avantages des mâles non-mariés, dans un grand nombre de départemens, ſpécialement dans ceux de

la ci-devant Normandie ; mais comme il ne s'agiſſoit encore que de l'intérêt de célibataires dont les beſoins ſont bien moins impérieux que ceux des pères de famille, lorſque d'autre part ils ſont maintenant à portée de ſe réjouir auſſi de la bonne fortune des filles, en les épouſant, la ſubverſion fut moins périlleuſe & le mal a principalement conſiſté dans l'inertie de cinquante à ſoixante mille garçons, qui, n'étant pas élevés à la hauteur de la révolution, ne l'ont réellement pas ſecondée.

Il s'agit aujourd'hui du ſort des époux, de leur poſtérité, de leurs créanciers dont les droits ſont fondés ſur des coutumes ou ſur la juriſprudence la plus conſtante, ſur la foi toujours ſacrée des contrats de mariage, ſur les décrets même de l'aſſemblée conſtituante.

Déjà il a été démontré dans une diſſertation particulière ſoumiſe à la Convention nationale, qu'elle doit étendre aux ſubſtitutions les exceptions portées par ces décrets en faveur des perſonnes mariées ou veuves avec enfans ; il n'eſt même plus dangereux de les conſerver dans le partage des ci-devant fiefs, parce que la ſuppreſſion effective des rentes ſeigneuriales & autres uſurpations féodales les a anéantis : mais quand la Convention n'en jugeroit pas ainſi dans ces deux cas, elle obſervera que, dans le premier, une loi précédente n'a pas confirmé les avantages des appelés aux ſubſtitutions, & que s'il eſt encore politique de diviſer les eſprits par les intérêts des ci-devant privilégiés, il ne l'eſt point du tout d'irriter contre la révolution un million de familles plébéïennes & patriotes, en faiſant paſſer la majeure partie de leur fortune dans les mains de célibataires des deux ſexes ou de maris qui, ſatisfaits par le paiement des dots de leurs femmes, profiteroient d'intérêts immenſes dont les frères de celles-ci n'ont pas profité de leur chef, parce qu'ils n'ont été le plus ſouvent mariés qu'avec l'eſpoir de

908

recueillir l'hérédité concurremment avec les autres frères.

Si, en général, la versatilité des loix ayant rapport aux propriétés, est presque toujours funeste, elle l'est sur-tout dans les circonstances actuelles : cessons donc d'y accoutumer le peuple & de fournir des armes à ses noirs agitateurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.